CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972

Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

S.C. 1972, c. 8

S.C. 1972, ch. 8

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, to authorize the entry into tax collection agreements with provinces, and to amend the Established Programs (Interim Arrangements) Act

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

PART I

Provincial Revenue Equalization Payments

3 Provincial revenue equalization payments

4 Calculation of payments

PART II

Provincial Revenue Stabilization Payments

5 Provincial revenue stabilization payments

6 Calculation of payments

7 Application of former Act

PART III

Tax Collection Agreements

8 Personal income and corporation income tax collection agreements

9 Succession duty and gift tax collection agreements

10 Advance payments under agreements

PART IV

Provincial Tax Revenue Guarantee Payments

11 Provincial tax revenue guarantee payments

TABLE ANALYTIQUE

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Interprétation

2 Définitions

PARTIE I

Paiements de péréquation du revenu provincial

3 Paiements de péréquation du revenu provincial

4 Calcul des paiements

PARTIE II

Paiements de stabilisation du revenu provincial

5 Paiements de stabilisation du revenu provincial

6 Calcul des paiements

7 Application de l'ancienne loi

PARTIE III

Accords de perception fiscale

8 Accords de perception fiscale sur le revenu des particuliers et des corporations

9 Accords de perception des droits de succession et des impôts sur les dons

10 Paiements anticipés aux termes des accords

PARTIE IV

Paiements de garantie des recettes fiscales provinciales

11 Paiements de garantie des recettes fiscales provinciales

12 Calculation of provincial tax revenue guarantee payment

13 Eligibility for payment

14 Eligibility for payment

15 Specified converted rate

16 Definitions

17 Subsection 12(2) not applicable

PART V

Transfer Payments with Respect to Tax on 1971 Undistributed Income on Hand

18 Transfer payments in respect of tax under Part IX of Income Tax Act

19 Calculation of payments

20 Recovery of refunds made under Part IX of Income Tax Act

21 Meaning of certain words and expressions

PART VI

Post-Secondary Education Adjustment Payments

22 Post-secondary education adjustment payments

23 Adjustment payments

24 Limitation on amount of federal contribution

25 Operating expenditures

26 Federal revenue reduction

27 Determination of operating expenditures

28 Failure to file return

29 Report of Minister of Supply and Services

30 Definitions

31 Application of former Act

PART VII

General

Regulations

32 Regulations

Payment out of Consolidated Revenue Fund

33 Payment out of Consolidated Revenue Fund

12 Calcul du paiement de garantie des recettes fiscales provinciales

13 Conditions donnant droit au paiement

14 Conditions donnant droit au paiement

15 Taux stipulé converti

16 Définitions

17 Le paragraphe 12(2) ne s'applique pas

PARTIE V

Paiements de transfert relatifs à l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971

18 Paiements de transfert relatifs à l'impôt prévu par la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu

19 Calcul des paiements

20 Recouvrement des remboursements effectués en vertu de la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu

21 Sens donné à certains mots et expressions

PARTIE VI

Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire

22 Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire

23 Paiements de rajustement

24 Restriction du montant de la contribution fédérale

25 Frais de fonctionnement

26 Réduction du revenu fédéral

27 Détermination des frais de fonctionnement

28 Défaut de production d'une déclaration

29 Rapport du ministre des Approvisionnements et Services

30 Définitions

31 Application de l'ancienne loi

PARTIE VII

Dispositions générales

Règlements

32 Règlements

Paiement par prélèvement sur le fonds du revenu consolidé

33 Paiement par prélèvement sur le F.R.C.

Established Programs (Interim Arrangements) Act

Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)

S.C. 1972, c. 8

An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, to authorize the entry into tax collection agreements with provinces, and to amend the Established Programs (Interim Arrangements) Act

[*Assented to 29th March 1972*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972*.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

fiscal year means the period commencing with the 1st day of April in one year and ending with the 31st day of March in the next following year; (*année financière*)

former Act means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, chapter F-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970; (*ancienne loi*)

Income Tax Act means the *Income Tax Act* of Canada; (*Loi de l'impôt sur le revenu*)

Minister means the Minister of Finance; (*Ministre*)

S.C. 1972, ch. 8

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)

[*Sanctionnée le 29 mars 1972*]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Interprétation

Définitions

2 Dans la présente loi,

ancienne loi désigne la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, chapitre F-6 des Statuts revisés du Canada de 1970; (*former Act*)

année financière désigne la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante; (*fiscal year*)

Loi de l'impôt sur le revenu désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; (*Income Tax Act*)

Ministre désigne le ministre des Finances; (*Minister*)

prescribed means prescribed by the regulations; (*prescrit*)

province does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory. (*province*)

prescrit signifie prescrit par les règlements; (*prescribed*)

province ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest, ni le territoire du Yukon. (*province*)

PART I

Provincial Revenue Equalization Payments

Provincial revenue equalization payments

3 Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1977, a provincial revenue equalization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

Calculation of payments

4 (1) The provincial revenue equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year is an amount determined by the Minister in accordance with the following rules:

(a) determine the proportion, as a percentage, that the population of the province for the fiscal year is of the population of all the provinces for the fiscal year;

(b) determine the proportion, as a percentage, that the revenue base for each revenue source for the province for the fiscal year is of the revenue base for that revenue source for all the provinces for the fiscal year;

(c) determine the difference between the population percentage determined under paragraph (a) and, for each revenue source for the province for the fiscal year, the revenue base percentage determined under paragraph (b) (which difference, in the event that the population percentage so determined exceeds for any such revenue source the revenue base percentage determined under paragraph (b), is referred to in this subsection as a "fiscal capacity deficiency" with respect to that revenue source and, in any other event, is referred to in this subsection as a "fiscal capacity excess" with respect thereto);

(d) determine the aggregate of the products obtained by multiplying, for each revenue source for the fiscal year with respect to which the province has a fiscal capacity deficiency, the total revenue from that revenue source for all the provinces for the fiscal year by the

PARTIE I

Paiements de péréquation du revenu provincial

Paiements de péréquation du revenu provincial

3 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1977, un paiement de péréquation du revenu provincial n'excédant pas le montant calculé en conformité de l'article 4.

Calcul des paiements

4 (1) Le paiement de péréquation du revenu provincial qui peut être fait à une province pour une année financière est un montant déterminé par le Ministre en conformité des règles suivantes :

a) déterminer, en pourcentage, le rapport du chiffre de la population de la province pour l'année financière au chiffre de la population de toutes les provinces pour cette année financière,

b) déterminer, en pourcentage, le rapport de l'assiette de chaque source de revenu de la province pour l'année financière à l'assiette de cette source de revenu pour toutes les provinces pour cette année financière,

c) calculer la différence entre le pourcentage de la population déterminé en vertu de l'alinéa a) et, pour chaque source de revenu pour la province à l'égard de l'année financière, le pourcentage de l'assiette déterminé en vertu de l'alinéa b) (différence qui, au présent paragraphe, est appelée, « insuffisance de potentiel fiscal » pour une telle source de revenu, si le pourcentage de la population ainsi déterminé dépasse, pour cette source de revenu, le pourcentage de l'assiette déterminé en vertu de l'alinéa b), et « excédent de potentiel fiscal » pour une telle source de revenu, dans tout autre cas),

d) déterminer l'ensemble des produits obtenus en multipliant, pour chaque source de revenu de l'année financière pour laquelle la province a une insuffisance de potentiel fiscal, le revenu total provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de

fiscal capacity deficiency of the province for the fiscal year with respect to that revenue source;

(e) determine the aggregate of the products obtained by multiplying, for each revenue source for the fiscal year with respect to which the province has a fiscal capacity excess, the total revenue from that revenue source for all the provinces for the fiscal year by the fiscal capacity excess of the province for the fiscal year with respect to that revenue source;

and the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (d) exceeds the amount determined under paragraph (e) is the provincial revenue equalization payment that may be paid to the province for the fiscal year.

Allocation of total revenues to be equalized among all revenue sources

(2) The Minister shall, for each fiscal year, allocate the total revenues to be equalized for the fiscal year among all revenue sources in such a manner that the aggregate of the total revenues derived by all the provinces for the fiscal year from each of those revenue sources is equal to the total revenues to be equalized for the fiscal year.

Definitions

(3) In this section,

revenue base for a revenue source for a province for a fiscal year has the meaning given to that expression by the regulations; (*assiette*)

revenue source means any of the following sources from which provincial revenues are or may be derived, namely:

(a) personal income taxes,

(b) corporation income taxes,

(c) general and miscellaneous sales taxes, tobacco taxes and amusement taxes,

(d) motive fuel taxes,

(e) motor vehicle licensing revenues,

(f) alcoholic beverage revenues including profits of provincial liquor boards,

l'année financière par l'insuffisance de potentiel fiscal de la province pour cette source de revenu à l'égard de l'année financière,

e) déterminer l'ensemble des produits obtenus en multipliant, pour chaque source de revenu de l'année financière pour laquelle la province a un excédent de potentiel fiscal, le revenu total provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière par l'excédent de potentiel fiscal de la province pour cette source de revenu à l'égard de l'année financière,

et l'excédent, du montant déterminé en vertu de l'alinéa d) sur le montant déterminé en vertu de l'alinéa e), si excédent il y a, représente le paiement de péréquation du revenu provincial qui peut être payé à la province pour l'année financière.

Répartition des revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation entre toutes les sources de revenu

(2) Le Ministre doit, pour chaque année financière, répartir les revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation pour l'année financière entre toutes les sources de revenu de telle sorte que l'ensemble des revenus totaux que retirent toutes les provinces de chacune de ces sources de revenu pour l'année financière soit égal aux revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation pour l'année financière.

Définitions

(3) Au présent article,

assiette d'une source de revenu pour une province à l'égard d'une année financière a le sens que les règlements donnent à cette expression; (*revenue base*)

revenu total provenant d'une source de revenu pour toutes les provinces à l'égard d'une année financière désigne le revenu total que toutes les provinces retirent de cette source pour l'année financière selon la détermination faite par le Ministre en application d'une répartition prévue au paragraphe (2); (*total revenue*)

revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation pour une année financière signifie les revenus totaux, déterminés par le Ministre, que retirent toutes les provinces au cours de l'année financière de toutes les sources de revenu; toutefois,

a) dans le cas des droits de succession et des impôts sur les dons, le revenu y afférent pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière est censé être,

(g) hospital and medical care insurance premiums,

(h) succession duties and gift taxes,

(i) race track taxes,

(j) forestry revenues,

(k) revenues identifiable as oil revenues and consisting of royalties, licences, taxes, rentals, levies and payments or remittances of any kind that are derived in respect of mineral rights owned by the Crown in right of the province,

(k.1) revenues identifiable as oil revenues and consisting of licences, taxes, rentals, levies and payments or remittances of any kind that are derived in respect of mineral rights held otherwise than by the Crown in right of the province,

(l) revenues identifiable as natural gas revenues and consisting of royalties, licences, taxes, rentals, levies and payments or remittances of any kind that are derived in respect of mineral rights owned by the Crown in right of the province,

(l.1) revenues identifiable as natural gas revenues and consisting of licences, taxes, rentals, levies and payments or remittances of any kind that are derived in respect of mineral rights that are held otherwise than by the Crown in right of the province,

(m) sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands,

(n) oil and gas revenues, other than those described in paragraphs (k), (k.1), (l), (l.1) and (m),

(o) metallic and non-metallic mineral revenues,

(p) water power rentals,

(q) payroll taxes, taxes on premiums receivable by insurance companies, real property taxes and other miscellaneous provincial taxes,

(r) miscellaneous revenues from natural resources, concessions and franchises, sales of provincial goods and services, remittances from government enterprises (other than provincial liquor boards) and other miscellaneous provincial revenues except remittances in respect of oil or natural gas revenues,

(s) revenues of the Government of Canada from any of the sources referred to in paragraph (a) to (r) that are shared by Canada with the provinces, and

(i) pour l'année financière commençant le 1er avril 1972, le revenu y afférent pour toutes les provinces à l'égard de cette année financière,

(ii) pour l'année financière commençant le 1er avril 1973, la moyenne des revenus y afférents pour toutes les provinces à l'égard de cette année et de l'année financière précédente, et

(iii) pour toute autre année financière, la moyenne des revenus y afférents pour toutes les provinces à l'égard de cette année et de chacune des deux années financières précédentes,

b) dans le cas des cessions des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains recelant du pétrole ou du gaz naturel, le revenu y afférent pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière est censé être la moyenne des revenus y afférents, calculés, le cas échéant, aux fins de l'alinéa d), pour toutes les provinces à l'égard de cette année et de chacune des deux années financières précédentes,

c) dans le cas des impôts sur le revenu des particuliers et des corporations, le Ministre peut calculer et déduire du montant qui, n'eût été le présent alinéa, serait le revenu y afférent pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière, le montant estimatif de l'excédent, sur les revenus retirés par le Canada, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de cette année financière et des impôts sur le revenu des corporations pour les années d'imposition se terminant au cours de l'année civile prenant fin au cours de cette année financière, des revenus qui auraient été retirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une autre loi du Parlement du Canada en vue de faciliter le financement par une province de certains programmes prescrits; et

d) le revenu que toutes les provinces tirent pendant l'année financière de chacune des sources de revenu visées aux alinéas k), k.1), l), l.1), m) et n) de la définition de ***source de revenu***, est réputé être la somme

(i) du revenu de base, et

(ii) d'un tiers du revenu supplémentaire,

qu'elles en tirent pendant cette année. (*total revenues to be equalized*)

(t) school purpose taxes,

except that any description of a revenue source as set out in paragraph (q), (r) or (s) may be revised or altered by the regulations so as to constitute two or more separate revenue sources; (*source de revenu*)

total revenue from a revenue source for all the provinces for a fiscal year means the total revenue derived by all the provinces for the fiscal year from that revenue source as determined by the Minister pursuant to an allocation under subsection (2); (*revenu total*)

total revenues to be equalized for a fiscal year means the total revenues, as determined by the Minister, derived by all the provinces for the fiscal year from all revenue sources, except that

(a) in the case of succession duties and gift taxes, the revenue therefrom for all the provinces for the fiscal year shall be deemed to be

(i) for the fiscal year commencing with April 1, 1972, the revenue therefrom for all the provinces for that fiscal year,

(ii) for the fiscal year commencing with April 1, 1973, the average of the revenues therefrom for all the provinces for that fiscal year and for the immediately preceding fiscal year, and

(iii) for any other fiscal year, the average of the revenues therefrom for all the provinces for that fiscal year and for each of the two immediately preceding fiscal years,

(b) in the case of sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands, the revenue therefrom for all the provinces for the fiscal year shall be deemed to be the average of the revenues therefrom, as computed for the purpose of paragraph (d) where applicable, for all the provinces for that fiscal year and for each of the two immediately preceding fiscal years,

(c) in the case of personal income taxes and corporation income taxes, the Minister may deduct from the amount that, but for this paragraph, would be the revenue therefrom for all the provinces for the fiscal year, the amount, as estimated by him, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in the fiscal year and from corporation income taxes for taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year, are less than the revenues that would have been derived by Canada thereunder from those taxes if no special abatement of those taxes had

source de revenu désigne l'une quelconque des sources suivantes dont proviennent ou peuvent provenir les revenus des provinces, à savoir :

a) impôts sur le revenu des particuliers,

b) impôts sur le revenu des corporations,

c) taxes générales et diverses sur les ventes, taxes sur le tabac et impôts sur les spectacles et droits d'entrée,

d) taxes sur les carburants,

e) revenus provenant des permis et de l'immatriculation concernant les véhicules à moteur,

f) revenus tirés de la vente des boissons alcooliques et comprenant les bénéfices réalisés par les régies des alcools,

g) primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie,

h) droits de succession et impôts sur les dons,

i) taxes afférentes aux pistes de course,

j) revenus provenant des exploitations forestières,

k) revenus assimilables à des revenus provenant du pétrole et consistant en des redevances, droits de permis, taxes, loyers, contributions et paiements ou versements de toutes sortes, découlant de droits miniers de la Couronne, du chef de la province,

k.1) revenus assimilables à des revenus provenant du pétrole et consistant en des droits de permis, taxes, loyers, contributions et paiements ou versements de toutes sortes, découlant de droits miniers non détenus par la Couronne, du chef de la province,

l) revenus assimilables à des revenus provenant du gaz naturel et consistant en des redevances, droits de permis, taxes, loyers, contributions et paiements ou versements de toutes sortes, découlant de droits miniers de la Couronne, du chef de la province,

l.1) revenus assimilables à des revenus provenant du gaz naturel et consistant en des droits de permis, taxes, loyers, contributions et paiements ou versements de toutes sortes, découlant de droits miniers non détenus par la Couronne du chef de la province,

m) cessions des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains recelant du pétrole ou du gaz naturel,

been provided under the *Income Tax Act* or any other Act of the Parliament of Canada for the purpose of facilitating the financing by a province of certain prescribed programs, and

(d) in the case of the revenue sources described in paragraphs (k), (k.1), (l), (l.1), (m) and (n) of the definition ***revenue source***, the revenue from each such source for all the provinces for the fiscal year shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(i) the basic revenue from each such revenue source for all the provinces for the fiscal year, and

(ii) one-third of the additional revenue from each such revenue source for all the provinces for the fiscal year. (*revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation*)

n) revenus provenant du pétrole et du gaz, non visés aux alinéas k), k.1), l), l.1) et m),

o) revenus provenant des minerais métalliques et non métalliques,

p) location d'énergie hydro-électrique,

q) impôts sur la feuille de paie, impôts sur les primes à recevoir par les compagnies d'assurance, impôts immobiliers, et autres taxes et impôts provinciaux divers,

r) revenus divers provenant de ressources naturelles, concessions et franchises, de ventes de biens et fourniture de services provinciaux, de sommes remises par des entreprises d'État, à l'exclusion des sociétés des alcools et autres revenus provinciaux divers, à l'exception des sommes remises au titre des revenus tirés du pétrole ou du gaz naturel,

s) revenus que le gouvernement du Canada retire de tout ou partie des sources mentionnées aux alinéas a) à r) et que le Canada partage avec les provinces, et

t) les impôts scolaires,

toutefois, les règlements peuvent reviser ou modifier toute désignation d'une source de revenu, telle que l'établit l'ensemble des termes de l'un quelconque des alinéas q), r) ou s), de façon à en faire deux sources de revenu distinctes ou plus; (*revenue source*)

Determination of population

(4) For the purposes of this section, the population of a province

(a) for a fiscal year in which a census thereof was taken, is the population as ascertained by the census, and

(b) for any other fiscal year, is the population as of the 1st day of June in that year as finally determined by the Chief Statistician of Canada following the next ensuing census.

Calcul de la population

(4) Aux fins du présent article, le chiffre de la population d'une province,

a) pour une année financière au cours de laquelle un recensement de cette population a été effectué, est le chiffre de la population établi par le recensement; et,

b) pour toute autre année financière, est le chiffre de la population au 1er juin de cette année, selon la détermination finale du statisticien en chef du Canada faite à l'issue du recensement qui suivra.

Basic revenue determined

(4.1) For the purposes of this section,

(a) in the case of the revenue source described in paragraph (k) of the definition ***revenue source***, the basic revenue from that revenue source for all the provinces for a particular fiscal year is the amount, as determined by the Minister but subject to subsection (4.3), that is equal to the product obtained when the actual revenue of all the provinces for the fiscal year commencing on April 1, 1973 that would have been

Calcul de revenu de base

(4.1) Pour l'application du présent article,

a) le revenu de base que toutes les provinces tirent, pendant une année financière donnée, de la source de revenu visée à l'alinéa k) de la définition de ***source de revenu*** correspond à la somme que le Ministre obtient, sous réserve du paragraphe (4.3), en multipliant le revenu réel de toutes les provinces, attribuable à cette source pendant l'année financière commençant le 1er avril 1973 en cas d'application à cette dernière

allocated to that revenue source if the definition ***revenue source*** set out in this Act as it applied to that particular fiscal year had applied to the fiscal year commencing on April 1, 1973, is multiplied by

(i) the quotient obtained when the number representing the volume of the marketable production of crude oil, synthetic crude oil and condensate in all the provinces for the calendar year ending in that particular fiscal year from lands for which the mineral rights are owned by the Crown in right of any province is divided by the number representing the volume of the marketable production of crude oil, synthetic crude oil and condensate in all the provinces for the 1973 calendar year from lands for which the mineral rights are owned by the Crown in right of any province, or

(ii) one, if the quotient obtained under subparagraph (i) is less than one;

(b) in the case of the revenue source described in paragraph (k.1) of the definition ***revenue source***, the basic revenue from that revenue source for all the provinces for a particular fiscal year is the amount, as determined by the Minister but subject to subsection (4.3), that is equal to the product obtained when the actual revenue of all the provinces for the fiscal year commencing on April 1, 1973 that would have been allocated to that revenue source if the definition ***revenue source*** set out in this Act as it applied to that particular fiscal year had applied to the fiscal year commencing on April 1, 1973, is multiplied by

(i) the quotient obtained when the number representing the volume of the marketable production of crude oil, synthetic crude oil and condensate in all the provinces for the calendar year ending in that particular fiscal year from lands for which the mineral rights are held otherwise than by the Crown is divided by the number representing the volume of the marketable production of crude oil, synthetic crude oil and condensate in all the provinces for the 1973 calendar year from lands for which the mineral rights are held otherwise than by the Crown, or

(ii) one, if the quotient obtained under subparagraph (i) is less than one;

(c) in the case of the revenue source described in paragraph (l) of the definition ***revenue source***, the basic revenue from that revenue source for all the provinces for a particular fiscal year is the amount, as determined by the Minister but subject to subsection (4.3), that is equal to the product obtained when the actual revenue of all the provinces for the fiscal year

de cette définition dans sa version de l'année financière donnée, par

(i) le quotient obtenu en divisant le volume de la production vendable de pétrole brut, synthétique ou non, et de condensat que toutes les provinces tirent des sols dont les droits miniers appartiennent à la Couronne du chef de ces provinces durant l'année civile se terminant au cours de cette année financière par celui qu'elles en ont tiré pendant l'année civile 1973, ou

(ii) un, si le quotient obtenu conformément au sous-alinéa (i) est inférieur à un;

b) le revenu de base que toutes les provinces tirent, pendant une année financière donnée, de la source de revenu visée à l'alinéa k.1) de la définition ***source de revenu*** correspond à la somme que le Ministre obtient, sous réserve du paragraphe (4.3) en multipliant le revenu réel de toutes les provinces, attribuable à cette source pendant l'année financière commençant le 1er avril 1973 en cas d'application à cette dernière de cette définition dans sa version de l'année financière donnée, par

(i) le quotient obtenu en divisant le volume de la production vendable de pétrole brut, synthétique ou non, et de condensat que toutes les provinces tirent des sols dont les droits miniers n'appartiennent pas à la Couronne du chef de ces provinces durant l'année civile se terminant au cours de cette année financière par celui qu'elles en ont tiré pendant l'année civile 1973, ou

(ii) un, si le quotient obtenu conformément au sous-alinéa (i) est inférieur à un;

c) le revenu de base que toutes les provinces tirent, pendant une année financière donnée, de la source de revenu visée à l'alinéa l) de la définition de ***source de revenu*** correspond à la somme que le Ministre obtient, sous réserve du paragraphe (4.3), en multipliant le revenu réel de toutes les provinces, attribuable à cette source pendant l'année financière commençant le 1er avril 1973 en cas d'application à cette dernière de cette définition dans sa version de l'année financière donnée, par

(i) le quotient obtenu en divisant le volume de la production nette de gaz naturel que toutes les provinces tirent des sols dont les droits miniers appartiennent à la Couronne du chef de ces provinces durant l'année civile se terminant au cours de cette année financière par celui qu'elles en ont tiré pendant l'année civile 1973, ou

commencing on April 1, 1973 that would have been allocated to that revenue source if the definition ***revenue source*** set out in this Act as it applied to that particular fiscal year had applied to the fiscal year commencing on April 1, 1973, is multiplied by

(i) the quotient obtained when the number representing the volume of net production withdrawals of natural gas in all the provinces for the calendar year ending in that particular fiscal year from lands for which the mineral rights are owned by the Crown in right of any province is divided by the number representing the volume of the net production withdrawals of natural gas in all the provinces for the 1973 calendar year from lands for which the mineral rights are owned by the Crown in right of any province, or

(ii) one, if the quotient obtained under subparagraph (i) is less than one;

(d) in the case of the revenue source described in paragraph (l.1) of the definition ***revenue source***, the basic revenue from that revenue source for all the provinces for a particular fiscal year is the amount, as determined by the Minister but subject to subsection (4.3), that is equal to the product obtained when the actual revenue of all the provinces for the fiscal year commencing on April 1, 1973 that would have been allocated to that revenue source if the definition ***revenue source*** set out in this Act as it applied to that particular fiscal year had applied to the fiscal year commencing on April 1, 1973, is multiplied by

(i) the quotient obtained when the number representing the volume of net production withdrawals of natural gas in all the provinces for the calendar year ending in that particular fiscal year from lands for which the mineral rights are held otherwise than by the Crown is divided by the number representing the volume of the net production withdrawals of natural gas in all the provinces for the 1973 calendar year from lands for which the mineral rights are held otherwise than by the Crown, or

(ii) one, if the quotient obtained under subparagraph (i) is less than one; and

(e) in the case of a revenue source described in paragraph (m) or (n) of the definition ***revenue source***, the basic revenue from that revenue source for all the provinces for a particular fiscal year is the amount, as determined by the Minister but subject to subsection (4.3), that is equal to the product obtained when the actual revenue of all the provinces for the fiscal year commencing on April 1, 1973 that would have been

(ii) un, si le quotient obtenu conformément au sous-alinéa (i) est inférieur à un;

d) le revenu de base que toutes les provinces tirent, pendant une année financière donnée, de la source de revenu visée à l'alinéa l.1) de la définition de ***source de revenu*** correspond à la somme que le Ministre obtient, sous réserve du paragraphe (4.3), en multipliant le revenu réel de toutes les provinces, attribuable à cette source pendant l'année financière commençant le 1er avril 1973 en cas d'application à cette dernière de cette définition dans sa version de l'année financière donnée, par

(i) le quotient obtenu en divisant le volume de la production nette de gaz naturel que toutes les provinces tirent des sols dont les droits miniers n'appartiennent pas à la Couronne du chef de ces provinces durant l'année civile se terminant au cours de cette année financière par celui qu'elles en ont tiré pendant l'année civile 1973, ou

(ii) un, si le quotient obtenu conformément au sous-alinéa (i) est inférieur à un; et

e) le revenu de base que toutes les provinces tirent, pendant une année financière donnée, d'une source de revenu visée aux alinéas m) ou n) de la définition de ***source de revenu*** correspond à la somme que le Ministre obtient, sous réserve du paragraphe (4.3), en multipliant le revenu réel de toutes les provinces, attribuable à cette source pendant l'année financière commençant le 1er avril 1973 en cas d'application à cette dernière de cette définition dans sa version de l'année financière donnée, par

(i) le quotient obtenu en divisant le total des revenus de base que toutes les provinces tirent des sources de revenu visées aux alinéas k) et l) de la définition durant cette année financière par le total des revenus réels de toutes les provinces, attribuables à ces sources pendant l'année financière commençant le 1er avril 1973, en cas d'application à cette dernière de cette définition dans sa version de l'année financière donnée, ou

(ii) un, si le quotient obtenu conformément au sous-alinéa (i) est inférieur à un.

allocated to that revenue source if the definition ***revenue source*** set out in this Act as it applied to that particular fiscal year had applied to the fiscal year commencing on April 1, 1973, is multiplied by

(i) the quotient obtained when the number representing the aggregate of the basic revenues for all the provinces for that particular fiscal year from the revenue sources described in paragraphs (k) and (l) of the definition ***revenue source*** is divided by the number representing the aggregate of the actual revenues that would have been allocated to those revenue sources for all the provinces for the fiscal year commencing on April 1, 1973 if the definition ***revenue source*** set out in this Act as it applied to that particular fiscal year had applied to the fiscal year commencing on April 1, 1973, or

(ii) one, if the quotient obtained under subparagraph (i) is less than one.

Additional revenue determined

(4.2) For the purposes of this section, the additional revenue from a revenue source for all the provinces for a particular fiscal year is the amount that is equal to

(a) the actual revenue derived by all the provinces in that fiscal year from that revenue source, as determined by the Minister,

minus

(b) the basic revenue derived by all the provinces for that particular fiscal year from that revenue source.

When actual revenue less than basic revenue

(4.3) Where the actual revenue derived by all the provinces for a particular fiscal year from a revenue source is less than the basic revenue derived by all the provinces for that particular fiscal year from that revenue source as determined pursuant to subsection (4.1), the actual revenue shall be deemed to be the basic revenue derived by all the provinces for that particular fiscal year from that revenue source.

Revenue from school purpose taxes

(5) For the purposes of this Part, in the case of school purpose taxes set out in paragraph (t) of the definition ***revenue source*** in subsection (3),

(a) the aggregate of the revenue derived from that revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in a province that has power to levy a school purpose tax shall be deemed to

Calcul du revenu supplémentaire

(4.2) Pour l'application du présent article, pendant une année financière donnée, le revenu supplémentaire que toutes les provinces tirent d'une source de revenu correspond à la différence entre

a) le revenu réel, calculé par le Ministre, et

b) le revenu de base,

qu'elles tirent de cette source.

Revenu réel inférieur au revenu de base

(4.3) Pour une année financière donnée, le revenu réel tiré par toutes les provinces d'une source de revenu est réputé être le revenu de base tiré de cette source et calculé conformément au paragraphe (4.1), si celui-ci est supérieur au premier.

Revenu provenant des impôts scolaires

(5) Aux fins de la présente Partie, dans le cas des impôts scolaires mentionnés à l'alinéa t) de la définition de ***source de revenu***, au paragraphe (3),

a) le revenu total retiré de cette source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale d'une province qui a le pouvoir de lever un impôts scolaire est réputé être un revenu retiré de cette source de revenu par la province; et

be revenue derived by the province from that revenue source; and

(b) the revenue derived by a province for a fiscal year from that revenue source shall be deemed to be the revenue derived within the province by the province from that revenue source for the financial year of each local authority described in paragraph (a) ending in that fiscal year.

1972, c. 8, s. 4; 1973-74, c. 45, s. 1; 1974-75-76, c. 65, s. 1.

b) le revenu retiré de cette source de revenu par une province pour une année financière, est réputé être le revenu retiré de cette source de revenu, par la province, sur son territoire, pour celle des années financières de chaque administration locale visée à l'alinéa a) qui se termine au cours de l'année financière mentionnée en premier lieu.

1972, ch. 8, art. 4; 1973-74, ch. 45, art. 1; 1974-75-76, ch. 65, art. 1.

PART II

Provincial Revenue Stabilization Payments

Provincial revenue stabilization payments

5 Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1977, a provincial revenue stabilization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 6.

Calculation of payments

6 (1) The provincial revenue stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount, as determined by the Minister, by which

(a) the revenue subject to stabilization of the province for the immediately preceding fiscal year

exceeds

(b) the revenue subject to stabilization of the province for the fiscal year, adjusted in prescribed manner to reflect the amount, as determined by the Minister, of any change in the revenue subject to stabilization of the province for the fiscal year resulting from changes either in the rates or in the structure of provincial taxes or other revenues from those or from that in effect in the immediately preceding fiscal year.

Revenue subject to stabilization **defined**

(2) In this section, ***revenue subject to stabilization*** of a province for a fiscal year means the aggregate of

(a) the total revenues, as determined by the Minister, derived by the province for the fiscal year from the revenue sources referred to in the definition ***revenue source*** in subsection 4(3), and

PARTIE II

Paiements de stabilisation du revenu provincial

Paiements de stabilisation du revenu provincial

5 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1977, un paiement de stabilisation du revenu provincial ne dépassant pas le montant calculé en conformité de l'article 6.

Calcul des paiements

6 (1) Le paiement de stabilisation du revenu provincial qui peut être fait à une province pour une année financière est l'excédent, déterminé par le Ministre,

a) du revenu soumis à stabilisation de la province pour l'année financière précédente

sur

b) le revenu soumis à stabilisation de la province pour l'année financière, corrigé de la manière prescrite de façon à refléter toute variation du revenu soumis à stabilisation de la province pour l'année financière résultant de changements intervenus soit dans les taux, soit dans la structure des taxes ou impôts provinciaux ou autres revenus de la province par rapport aux taux ou à la structure applicables à l'année financière précédente, le montant de cette variation devant être déterminé par le Ministre.

Définition de *revenu soumis à stabilisation*

(2) Au présent article, ***revenu soumis à stabilisation*** d'une province pour une année financière signifie l'ensemble

a) des revenus totaux, déterminés par le Ministre, que la province retire pour l'année financière des sources de revenus mentionnées dans la définition de l'expression ***source de revenu*** au paragraphe 4(3), et

(b) each amount payable to the province for the fiscal year, as determined in accordance with this Act not later than 24 months after the end of the fiscal year, as a provincial revenue equalization payment under Part I or a provincial tax revenue guarantee payment under Part IV.

Idem

(3) For the purpose of determining pursuant to subsection (2) the revenue subject to stabilization of a province for a fiscal year,

(a) paragraphs (a), (b) and (c) of the definition ***total revenues to be equalized*** in subsection 4(3) apply *mutatis mutandis*; and

(b) where a tax collection agreement is in force between the Government of Canada and the province with respect to personal income taxes or corporation income taxes, or both, the revenue of the province for the fiscal year therefrom shall be deemed to be the amount payable by the Government of Canada to the province, as determined in accordance with the agreement not later than 24 months after the end of the fiscal year, pursuant to the agreement for the fiscal year.

Application by province for payment

(4) A provincial revenue stabilization payment may be paid to a province for a fiscal year only upon receipt by the Minister, not later than 18 months after the end of the fiscal year, of an application by the province therefor containing such information as may be prescribed.

Application of former Act

7 Part I of the former Act is not applicable in respect of any fiscal year commencing after the 31st day of March, 1972.

PART III

Tax Collection Agreements

Personal income and corporation income tax collection agreements

8 (1) Where a province imposes taxes on the incomes of individuals or corporations, or both, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into a tax collection agreement with the government of the province pursuant

b) de tout montant payable à la province pour l'année financière, déterminé en conformité de la présente loi au plus tard 24 mois après la fin de l'année financière, à titre de paiement de péréquation du revenu provincial en vertu de la Partie I ou de paiement de garantie des recettes fiscales provinciales en vertu de la Partie IV.

Idem

(3) Aux fins de déterminer, en application du paragraphe (2), le revenu soumis à stabilisation d'une province pour une année financière,

a) les alinéas a), b) et c) de l'expression ***revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation*** au paragraphe 4(3) s'appliquent *mutatis mutandis*; et

b) lorsqu'un accord de perception fiscale est en vigueur entre le gouvernement du Canada et la province relativement aux impôts sur le revenu des particuliers ou des corporations, ou les deux à la fois, le revenu de la province qui en provient, pour l'année financière, est censé être le montant, déterminé en conformité de l'accord au plus tard 24 mois après la fin de l'année financière, payable par le gouvernement du Canada à la province, pour l'année financière, en application de l'accord.

Une demande de paiement doit être faite par la province

(4) Un paiement de stabilisation du revenu provincial ne peut être fait à une province pour une année financière que si le Ministre reçoit de la province, dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année financière, une demande à cet effet contenant les renseignements qui peuvent être prescrits.

Application de l'ancienne loi

7 La Partie I de l'ancienne loi ne s'applique pas à l'égard d'une année financière commençant après le 31 mars 1972.

PARTIE III

Accords de perception fiscale

Accords de perception fiscale sur le revenu des particuliers et des corporations

8 (1) Lorsqu'une province établit des impôts sur les revenus des particuliers ou des corporations, ou les deux à la fois, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement du Canada avec le gouvernement de la province un

to which the Government of Canada will collect the provincial taxes on behalf of the province and will make payments to the province in respect of the taxes so collected in accordance with such terms and conditions as the agreement prescribes.

Amendments to agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into pursuant to subsection (1).

Application of requirements of provincial law to certain persons

(3) Where the law of a province that imposes taxes on incomes as described in subsection (1) contains provisions requiring every person making a payment of a specified kind to another person to deduct or withhold therefrom an amount and to remit that amount on account of any such tax, effect may be given to those provisions in accordance with the regulations, in relation to persons to whom such payments are made out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada.

Agreement entered into under former Act

(4) Where an agreement was entered into pursuant to subsection 20(1) or (2) of the former Act or was deemed by section 21 of that Act to have been entered into pursuant to subsection 20(1) of that Act, the agreement shall be deemed to have been entered into pursuant to subsection (1) of this section.

Succession duty and gift tax collection agreements

9 (1) Where a province imposes duties or taxes on any legacy, succession, inheritance or gift, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into a tax collection agreement with the government of the province pursuant to which the Government of Canada will collect the provincial duties or taxes on behalf of the province and will make payments to the province in respect of the duties or taxes so collected in accordance with such terms and conditions as the agreement prescribes.

Amendments to agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into pursuant to subsection (1).

accord de perception fiscale en application duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts provinciaux pour le compte de la province et fera des versements à cette dernière relativement aux impôts ainsi perçus, en conformité des modalités que stipule l'accord.

Modifications des accords

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en application du paragraphe (1).

Application à certaines personnes des dispositions de la loi provinciale

(3) Lorsqu'une loi provinciale qui établit des impôts sur les revenus visés au paragraphe (1) renferme des dispositions aux termes desquelles quiconque fait à une autre personne un paiement d'une nature spécifiée est astreint à déduire un montant de ce paiement ou retenir un montant sur ce paiement et à le remettre au titre de cet impôt, il peut être donné effet à ces dispositions, en conformité des règlements, quant aux personnes auxquelles ces paiements sont faits sur le Fonds du revenu consolidé ou versés par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Accord conclu aux termes de l'ancienne loi

(4) Lorsqu'un accord a été conclu en application des paragraphes 20(1) ou (2) de l'ancienne loi ou était censé, aux termes de l'article 21 de cette loi, avoir été conclu en application du paragraphe 20(1) de cette loi, l'accord est censé avoir été conclu en application du paragraphe (1) du présent article.

Accords de perception des droits de succession et des impôts sur les dons

9 (1) Lorsqu'une province établit des impôts ou droits sur les legs, successions ou mutations par décès ou sur les dons, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement du Canada avec le gouvernement de la province un accord de perception fiscale en application duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts ou droits provinciaux pour le compte de la province et fera des versements à cette dernière relativement aux impôts ou droits ainsi perçus, en conformité des modalités que stipule l'accord.

Modification des accords

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en application du paragraphe (1).

Terms of agreements

(3) No agreement relating to duties imposed by a province on any legacy, succession or inheritance may be entered into by the Minister, pursuant to this section, that applies to any such duties imposed in the case of the death of any person whose death occurred after 1974.

Advance payments under agreements

10 Where a province has entered into a tax collection agreement, the Minister, in accordance with the regulations, may make advance payments to the province out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the province pursuant to the agreement.

PART IV

Provincial Tax Revenue Guarantee Payments

Provincial tax revenue guarantee payments

11 Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1977, a provincial tax revenue guarantee payment not exceeding the amount computed in accordance with section 12.

Calculation of provincial tax revenue guarantee payment

12 (1) The provincial tax revenue guarantee payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount by which the aggregate of

(a) the total revenue, as determined by the Minister in accordance with the formula prescribed by the regulations, that would be derived by the province from a personal income tax on every individual

(i) who was resident in the province on the last day of the calendar year ending in the fiscal year, or

(ii) who, not being resident in the province on the last day of that calendar year, had income earned in that year in the province as determined under the provincial Act,

computed in accordance with,

Terme des accords

(3) Le Ministre ne peut, en application du présent article, conclure relativement à des droits sur les legs, successions ou mutations par décès établis par une province aucun accord qui s'applique à de tels droits exigés dans le cas du décès d'une personne survenant après 1974.

Paiements anticipés aux termes des accords

10 Lorsqu'une province a conclu un accord de perception fiscale, le Ministre peut, conformément aux règlements, verser à la province, sur le Fonds du revenu consolidé, des avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de l'accord.

PARTIE IV

Paiements de garantie des recettes fiscales provinciales

Paiements de garantie des recettes fiscales provinciales

11 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1977, un paiement de garantie des recettes fiscales provinciales ne dépassant pas le montant calculé en conformité de l'article 12.

Calcul du paiement de garantie des recettes fiscales provinciales

12 (1) Le paiement de garantie des recettes fiscales provinciales qui peut être fait à une province pour une année financière est l'excédent de l'ensemble

a) du revenu total, déterminé par le Ministre en conformité de la formule prescrite par les règlements, que la province retirerait d'un impôt sur le revenu des particuliers, perçu pour tout particulier

(i) qui résidait dans la province le dernier jour de l'année civile se terminant au cours de l'année financière, ou

(ii) qui, ne résidant pas dans la province le dernier jour de cette année civile, avait un revenu gagné au cours de cette année dans la province, suivant la détermination faite en vertu de la loi provinciale,

impôt calculé,

(iii) in the case of the Province of Ontario, the provincial Act, as it applied to the 1971 taxation year of individuals, at the rate of 28%,

(iv) in the case of the Province of Prince Edward Island, the provincial Act, as it applied to the 1971 taxation year of individuals, at the rate of 33%,

(v) in the case of the Province of Quebec, the federal Act, as it applied to the 1971 taxation year of individuals, at the rate of 31%, and

(vi) in the case of any other province, the provincial Act, as it applied to the 1971 taxation year of individuals, at the actual rate applicable thereunder to that taxation year;

(b) the total revenue, as determined by the Minister, that would be derived by the province from a corporation income tax on every corporation that maintained a permanent establishment in the province at any time in its taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, on its taxable income earned in that taxation year in the province computed in accordance with the federal Act, as it applied to the 1971 taxation year of such corporations, at the rate applicable under the provincial Act to the 1971 taxation year of corporations that maintained a permanent establishment in the province at any time in that taxation year, and

(c) the portion, determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment that would be payable to the province for the fiscal year under Part I in respect of the aggregate of the total revenue determined under paragraph (a) and the total revenue determined under paragraph (b), if for each of the provinces such revenues were the actual revenues derived by those provinces for the taxation years and from the revenue sources referred to in those paragraphs,

exceeds the aggregate of

(d) the total revenue, as determined by the Minister, that would be derived by the province from a personal income tax on every individual

(i) who was resident in the province on the last day of the calendar year ending in the fiscal year, or

(ii) who, not being resident in the province on the last day of that calendar year, had income earned in that year in the province as determined under the provincial Act,

(iii) dans le cas de la province d'Ontario, en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux de 28 %,

(iv) dans le cas de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux de 33 %,

(v) dans le cas de la province de Québec, en conformité de la loi fédérale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux de 31 %, et,

(vi) dans le cas de toute autre province, en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux réel applicable à cette année d'imposition en vertu de cette loi;

b) du revenu total, déterminé par le Ministre, que la province retirerait d'un impôt sur le revenu des corporations frappant toute corporation qui a maintenu un établissement permanent dans la province à un moment quelconque de son année d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin au cours de cette année financière, sur son revenu imposable gagné au cours de cette année d'imposition dans la province calculé en conformité de la loi fédérale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 de ces corporations, au taux applicable en vertu de la loi provinciale à l'année d'imposition 1971 des corporations qui ont maintenu un établissement permanent dans la province à un moment quelconque au cours de cette année d'imposition, et

c) de la fraction du paiement de péréquation du revenu provincial, déterminé de la manière prescrite, qui serait payable à la province pour l'année financière en vertu de la Partie I à l'égard de l'ensemble formé par le revenu total déterminé en vertu de l'alinéa a) et par le revenu total déterminé en vertu de l'alinéa b), si pour chacune des provinces ces revenus étaient les revenus réels que retirent ces provinces, pour les années d'imposition, des sources de revenu mentionnées à ces alinéas,

sur l'ensemble

d) du revenu total, calculé par le Ministre, que retirerait la province d'un impôt sur le revenu des particuliers frappant tout particulier

(i) qui résidait dans la province le dernier jour de l'année civile se terminant au cours de l'année financière, ou

computed in accordance with Part I of the federal Act, as it applied to the taxation year coinciding with that calendar year at the specified converted rate applicable to the province or in the case of the Province of Quebec at the rate of 34%,

(iii) in the case of the Province of Quebec, the federal Act, as it applied to the taxation year coinciding with that calendar year, at the rate of 34%, and

(iv) in the case of any other province, the provincial Act, as it applied to the taxation year coinciding with that calendar year, at the actual rate applicable thereunder to that taxation year,

(e) the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province from a corporation income tax on every corporation that maintained a permanent establishment in the province at any time in its taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, on its taxable income earned in that taxation year in the province computed in accordance with the federal Act, as it applied to that taxation year of such corporations, at the rate referred to in paragraph (b), and

(f) the portion, determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment payable to the province for the fiscal year under Part I in respect of the aggregate of the total revenue determined under paragraph (d) and the total revenue determined under paragraph (e) derived from the revenue sources referred to in those paragraphs.

Idem

(2) In the event that the actual rate of personal income tax applicable under a provincial Act for a taxation year described in paragraph (1)(d) is not the same as the specified converted rate applicable to the province, for the purpose of determining the provincial tax revenue guarantee payment that may be paid to the province for the fiscal year in which the calendar year coinciding with the taxation year ends, the total revenue determined under paragraph (1)(d) shall be deemed to be that proportion of the amount that, but for this subsection, would be the total revenue determined under that paragraph that

(ii) qui, ne résidant pas dans la province le dernier jour de cette année civile, avait un revenu gagné au cours de cette année dans la province, suivant la détermination faite en vertu de la loi provinciale,

impôt calculé conformément à la Partie I de la loi fédérale, dans sa version de l'année d'imposition coïncidant avec cette année civile, au taux stipulé converti applicable à la province ou au taux de 34 % dans le cas de la province de Québec,

(iii) dans le cas de la province de Québec, en conformité de la loi fédérale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition coïncidant avec cette année civile, au taux de 34 %, et,

(iv) dans le cas de toute autre province, en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition coïncidant avec cette année civile, au taux réel applicable en vertu de ladite loi à cette année d'imposition,

e) du revenu total, déterminé par le Ministre, que retire la province d'un impôt sur les corporations frappant toute corporation qui a maintenu un établissement permanent dans la province à un moment quelconque de son année d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin au cours de l'année financière, sur son revenu imposable gagné au cours de cette année d'imposition dans la province, calculé en conformité de la loi fédérale telle qu'elle s'appliquait à ladite année d'imposition de ces corporations, au taux mentionné à l'alinéa b), et

f) de la fraction du paiement de péréquation du revenu provincial, déterminée de la manière prescrite, payable à la province pour l'année financière en vertu de la Partie I à l'égard de l'ensemble du revenu total déterminé en vertu de l'alinéa d) et du revenu total déterminé en vertu de l'alinéa e) provenant des sources de revenu mentionnées à ces alinéas.

Idem

(2) Lorsque le taux réel de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu d'une loi provinciale pour une année d'imposition visée à l'alinéa (1)d) n'est pas le même que le taux stipulé converti applicable à la province, aux fins de déterminer le paiement de garantie des recettes fiscales provinciales qui peut être fait à la province pour l'année financière au cours de laquelle se termine l'année civile coïncidant avec l'année d'imposition, le revenu total déterminé en vertu de l'alinéa (1)d) est censé être la fraction du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu total déterminé en vertu de cet alinéa, représentée par le rapport existant entre

(a) the specified converted rate applicable to the province

is of

(b) the actual rate of personal income tax applicable under the provincial Act for that taxation year.

Current year personal income tax revenue adjusted

(3) For the purpose of paragraph (1)(d), the Minister, in determining the total revenue that would be derived by a province from a personal income tax in accordance with that paragraph, shall, in making the computation required thereby,

(a) interpret the federal Act as if section 120 thereof were not applicable and a taxpayer were not entitled to any deduction under section 126 or 127 of that Act;

(b) interpret the federal Act as if section 15 of *An Act to Amend the Statute Law Relating to Income Tax (No. 3)* (being chapter 30 of the Statutes of Canada, 1973-74) had not been enacted;

(c) add to the revenue, as otherwise determined, such amount as is allocated to the province for the taxation year by the Minister in respect of personal income tax revenues that have been collected by Canada for which no tax return has been filed under the federal Act and allocated among the provinces as unapplied moneys; and

(d) subtract from the revenue, as otherwise determined, any amount that under a provincial Act a taxpayer, in computing his tax thereunder, would be entitled to deduct in respect of foreign tax credit or logging tax credit.

Current year corporation tax revenue adjusted

(4) The total revenue, as determined by the Minister under paragraph (1)(e), derived by the province from a corporation income tax shall, for the purpose of that paragraph, be deemed to be the amount otherwise determined thereunder less the portion of that amount that, in the opinion of the Minister, would not have been derived by the province had paragraph 12(1)(o), paragraph 18(1)(m) and subsections 69(6) and (7) of the federal Act not been enacted, to the extent that such amount is remitted or refunded by the province pursuant to provincial law to those taxpayers in the province that made payments in respect of that amount under the provincial Act.

1972, c. 8, s. 12; 1974-75-76, c. 65, s. 2.

a) le taux stipulé converti applicable à la province,

et

b) le taux réel de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu de la loi provinciale pour cette année d'imposition.

Révision des recettes de l'année courante provenant de l'impôt sur le revenu

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le Ministre, lors du calcul des recettes totales qu'une province tire de l'impôt sur le revenu des particuliers conformément à cet alinéa, doit

a) interpréter la loi fédérale indépendamment de l'article 120 et du pouvoir qu'a le contribuable de faire des déductions en vertu des articles 126 ou 127 de cette loi;

b) interpréter la loi fédérale indépendamment de l'article 15 de la *Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu (nº 3)*, chapitre 30 des Statuts du Canada de 1973-74;

c) y ajouter les sommes attribuées par le Ministre à la province pour l'année d'imposition au titre des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers que le Canada a perçues sans qu'une déclaration ait été remplie sous le régime de la loi fédérale, et qui ont été réparties entre les provinces à titre de crédits inutilisés; et

d) en soustraire les sommes qu'aux termes d'une loi provinciale, un contribuable, lors du calcul de son impôt, aurait pu déduire à titre de crédit d'impôts étrangers ou de crédit d'impôts sur les opérations forestières.

Révision des recettes provenant de l'année courante de l'impôt sur les corporations

(4) Le revenu total, calculé par le Ministre conformément à l'alinéa (1)e), que la province tire de l'impôt sur les corporations, est réputé, aux fins de cet alinéa, être réduit de la somme que, de l'avis du Ministre, la province a obtenue en conformité des alinéas 12(1)o) et 18(1)m) et des paragraphes 69(6) et (7) de la loi fédérale et a, conformément au droit provincial, remise ou remboursée aux contribuables ayant effectué, en vertu de la loi provinciale, des paiements à ce titre.

1972, ch. 8, art. 12; 1974-75-76, ch. 65, art. 2.

Eligibility for payment

13 (1) No payment under this Part may be made to a province for a fiscal year unless,

(a) pursuant to a tax collection agreement entered into or deemed to have been entered into under section 8, Canada, on behalf of the province, has undertaken to collect taxes imposed by the province under the provincial Act on the incomes of individuals for the taxation year ending in the fiscal year, or on the incomes of individuals for that taxation year and the incomes of corporations for taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year, or

(b) the provisions of the provincial Act pursuant to which a tax is imposed on the incomes of individuals for the taxation year ending in the fiscal year, and the provisions of the federal Act pursuant to which a tax is imposed on the incomes of individuals for that taxation year, are, in the opinion of the Minister, similar as to weight and structure except for differences between the Acts with respect to personal deductions, which differences are not greater than those that existed between the Acts as they read in their application to the 1971 taxation year.

Conditions donnant droit au paiement

13 (1) Aucun paiement prévu par la présente Partie ne peut être fait à une province pour une année financière à moins que,

a) en application d'un accord de perception fiscale conclu ou censé avoir été conclu en vertu de l'article 8, le Canada ne se soit engagé, pour le compte de la province, à percevoir les impôts établis par la province, en vertu de la loi provinciale, soit sur les revenus des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière, soit sur les revenus des particuliers pour cette année d'imposition et les revenus des corporations pour les années d'imposition se terminant pendant l'année civile qui prend fin au cours de l'année financière, ou que,

b) les dispositions de la loi provinciale en application desquelles un impôt est établi sur les revenus des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière et les dispositions de la loi fédérale en application desquelles un impôt est établi sur les revenus des particuliers pour cette année d'imposition, ne soient, de l'avis du Ministre, semblables quant à la charge fiscale et au régime fiscal, à l'exception des différences existant entre ces lois relativement aux exemptions personnelles, pourvu que ces différences ne soient pas plus importantes que celles qui existaient entre ces lois telles qu'elles se lisaient dans leur application à l'année d'imposition 1971.

Reduction of provincial tax revenue guarantee payment

(2) When the provisions of any amendment, modification or revision made in the federal Act, as it applies to a taxation year coinciding with a calendar year ending in a fiscal year, that would result in reducing the revenue derived pursuant to the federal Act for that taxation year are not implemented by a province under its provincial Act as it applies to that taxation year, the provincial tax revenue guarantee payment that may be paid to the province for the fiscal year may, notwithstanding any other provisions of this Part, be reduced by the additional amount that, in the opinion of the Minister, would not have been so derived pursuant thereto had the provincial Act as it applied to that taxation year been amended so as to comply with the provisions of the federal Act as it applied to that taxation year.

1972, c. 8, s. 13; 1974-75-76, c. 65, s. 4.

Réduction du paiement de garantie des recettes fiscales d'une province

(2) Pour une année d'imposition donnée coïncidant avec une année civile se terminant au cours d'une année financière, le Ministre peut, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, réduire le paiement de garantie des recettes fiscales, pour toute province qui n'a pas adopté dans sa loi les dispositions consécutives à une modification ou à une révision de la loi fédérale réduisant les recettes obtenues conformément à cette dernière pendant cette année d'imposition, du montant que, de l'avis du Ministre, elle a obtenu de ce fait.

1972, ch. 8, art. 13; 1974-75-76, ch. 65, art. 4.

Eligibility for payment

14 A province is not eligible for a tax revenue guarantee payment under this Part for the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1973, unless,

Conditions donnant droit au paiement

14 Une province n'a droit à un paiement de garantie des recettes fiscales en vertu de la présente Partie pour l'année financière commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1973, que si

(a) it had given notification in prescribed manner, on or before a prescribed date, to the effect that the rate of personal income tax applicable under the provincial Act to the 1972 taxation year will not exceed the specified converted rate applicable to that province, but the subsequent alteration of any rate of personal income tax applicable under the provincial Act, in the manner provided in a tax collection agreement relating to personal income taxes entered or deemed to have been entered into under section 8 between the Government of Canada and the province, does not render the province ineligible for a tax revenue guarantee payment under this Part, or

(b) in the opinion of the Minister, the revenue that would be derived by the province from a personal income tax on every individual

(i) who was resident in the province on the last day of 1972, or

(ii) who, not being resident in the province on the last day of 1972, had income earned in 1972 in the province as determined under the provincial Act,

computed in accordance with the provincial Act, as it applied to the 1972 taxation year of individuals, at the rate that was in effect thereunder at the commencement of 1972 as being applicable to the 1972 taxation year of individuals, is not greater than the revenue derived by the province from a personal income tax on every individual described in subparagraph (i) or (ii), computed in accordance with the provincial Act, as it is applied to the 1971 taxation year of individuals, at the actual rate applicable thereunder to the 1971 taxation year.

1972, c. 8, s. 14; 1973-74, c. 45, s. 2.

a) elle a notifié, de la manière prescrite et au plus tard à une date prescrite, que le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu de la loi provinciale à l'année d'imposition 1972 ne dépasse pas le taux stipulé converti applicable à cette province, la modification ultérieure d'un taux d'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu de la loi provinciale, de la manière prévue par un accord de perception fiscale concernant les impôts sur le revenu des particuliers conclu ou censé avoir été conclu entre le gouvernement du Canada et la province en vertu de l'article 8, ne portant, toutefois, pas atteinte aux droits de la province à un paiement de garantie des recettes fiscales en vertu de la présente Partie, ou si,

b) de l'avis du Ministre, le revenu que retirerait la province d'un impôt sur le revenu des particuliers frappant tout particulier

(i) qui résidait dans la province le dernier jour de 1972, ou

(ii) qui, ne résidant pas dans la province le dernier jour de 1972, avait un revenu gagné en 1972 dans la province, suivant la détermination faite en vertu de la loi provinciale,

calculé en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1972 des particuliers, au taux en vigueur en vertu de cette loi au début de 1972 et applicable à l'année d'imposition 1972 des particuliers, n'est pas supérieur au revenu que retirerait la province d'un impôt sur le revenu des particuliers frappant tout particulier visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), calculé en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux réel applicable à l'année d'imposition 1971 en vertu de ladite loi.

1972, ch. 8, art. 14; 1973-74, ch. 45, art. 2.

Specified converted rate

15 For the purposes of this Part, the specified converted rate applicable to a province is

(a) in the case of Newfoundland, 36%;

(b) in the case of Prince Edward Island, 36%;

(c) in the case of Nova Scotia, 30.5%;

(d) in the case of New Brunswick, 41.5%;

(e) in the case of Ontario, 30.5%;

(f) in the case of Manitoba, 42.5%;

Taux stipulé converti

15 Aux fins de la présente Partie, le taux stipulé converti applicable à une province est,

a) dans le cas de Terre-Neuve, de 36 %;

b) dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, de 36 %;

c) dans le cas de la Nouvelle-Écosse, de 30.5 %;

d) dans le cas du Nouveau-Brunswick, de 41.5 %;

e) dans le cas de l'Ontario, 30.5 %;

f) dans le cas du Manitoba, de 42.5 %;

(g) in the case of Saskatchewan, 37%;

(h) in the case of Alberta, 36%; and

(i) in the case of British Columbia, 30.5%.

(g) dans le cas de la Saskatchewan, de 37 %;

(h) dans le cas de l'Alberta, de 36 %; et

(i) dans le cas de la Colombie-Britannique, de 30.5 %.

Definitions

16 In this Part,

federal Act means the *Income Tax Act*; (*loi fédérale*)

provincial Act in relation to any province means the Act of the legislature of the province that imposes taxes on the incomes of individuals or corporations, or both, as the case may be. (*loi provinciale*)

Définitions

16 Dans la présente Partie,

loi fédérale désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*federal Act*)

loi provinciale désigne, relativement à une province, la loi de la législature de la province qui établit des impôts sur les revenus des particuliers ou des corporations, ou les deux à la fois, selon le cas. (*provincial Act*)

Subsection 12(2) not applicable

17 Subsection 12(2) does not apply to a province that did not enter or was not deemed to have entered into a tax collection agreement under subsection 20(1) of the former Act.

Le paragraphe 12(2) ne s'applique pas

17 Le paragraphe 12(2) ne s'applique pas à une province qui n'a pas conclu ou n'était pas censée avoir conclu un accord de perception fiscale en vertu du paragraphe 20(1) de l'ancienne loi.

PART V

Transfer Payments with Respect to Tax on 1971 Undistributed Income on Hand

PARTIE V

Paiements de transfert relatifs à l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971

Transfer payments in respect of tax under Part IX of *Income Tax Act*

18 Subject to this Act, the Minister may pay to a province, in respect of any tax paid under Part IX of the *Income Tax Act* by a corporation described therein, an amount computed in accordance with section 19.

Paiements de transfert relatifs à l'impôt prévu par la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

18 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, relativement à un impôt payé en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par une corporation qui y est visée, un montant calculé en conformité de l'article 19.

Calculation of payments

19 The amount that may be paid to a province under section 18 in respect of any tax paid under Part IX of the *Income Tax Act* by a corporation described therein is an amount, as determined by the Minister of National Revenue, equal to 20% of that proportion of the tax so paid that

(a) the corporation's taxable income earned in its 1971 taxation year in the province

is of

(b) the corporation's taxable income earned in its 1971 taxation year in Canada,

Calcul des paiements

19 Le montant qui peut être versé à une province en vertu de l'article 18 relativement à un impôt payé en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par une corporation qui y est visée est un montant, déterminé par le ministre du Revenu national, qui est égal à 20 % de la fraction de l'impôt ainsi payé représentée par le rapport existant

a) entre le revenu imposable de la corporation gagné durant son année d'imposition 1971 dans la province,

et

b) le revenu imposable de la corporation gagné durant son année d'imposition 1971 au Canada,

except that where the taxable income of a corporation earned in its 1971 taxation year in Canada would, but for this subsection, be nil, the corporation shall be deemed to have a taxable income earned in its 1971 taxation year in Canada equal to the tax paid by it under Part IX of the *Income Tax Act*.

Recovery of refunds made under Part IX of *Income Tax Act*

20 Where, in respect of any dividend paid by a corporation controlled (within the meaning assigned by section 28 of the *Income Tax Act* as it read in its application to the 1971 taxation year) by a Canadian corporation, the Minister of National Revenue has, under subsection 196(2) of the *Income Tax Act*, made a payment to the controlling corporation, an amount equal to 20% of that proportion of the payment so made to the controlling corporation that the controlled corporation's taxable income earned in its 1971 taxation year in a province is of the controlled corporation's taxable income earned in its 1971 taxation year in Canada, as determined under section 19, may be recovered in accordance with the regulations as an overpayment made to the province under this Act.

Meaning of certain words and expressions

21 For the purpose of this Part,

(a) the "taxable income" of a corporation earned in a year in a province has the meaning given to that expression by section 40 of the *Income Tax Act* as it read in its application to the 1971 taxation year;

(b) the "taxable income" of a corporation earned in a year in Canada means the aggregate of the taxable incomes of the corporation earned in the year in each of the provinces including the Northwest Territories and Yukon Territory; and

(c) other words and expressions, except "province", have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

toutefois, lorsque, n'eût été le présent paragraphe, le revenu imposable d'une corporation gagné durant son année d'imposition 1971 au Canada serait nul, la corporation est censée avoir gagné durant son année d'imposition 1971 au Canada un revenu imposable égal à l'impôt qu'elle a payé en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Recouvrement des remboursements effectués en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

20 Lorsque, relativement à un dividende payé par une corporation contrôlée (au sens que donne l'article 28 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle se lisait pour son application à l'année d'imposition 1971) par une corporation canadienne, le ministre du Revenu national a, en vertu du paragraphe 196(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, fait un paiement à la corporation détenant le contrôle, un montant égal à 20 % de la fraction du paiement ainsi fait à la corporation détenant le contrôle représentée par le rapport existant entre le revenu imposable de la corporation contrôlée gagné durant son année d'imposition 1971 dans une province et le revenu imposable de la corporation contrôlée gagné durant son année d'imposition 1971 au Canada, selon une détermination faite en vertu de l'article 19, peut être recouvré conformément aux règlements à titre de paiement en trop fait à la province en vertu de la présente loi.

Sens donné à certains mots et expressions

21 Aux fins de la présente Partie,

a) le « revenu imposable » d'une corporation gagné durant une année dans une province a le sens que donne à cette expression l'article 40 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle se lisait pour son application à l'année d'imposition 1971;

b) le « revenu imposable » d'une corporation gagné durant une année au Canada signifie l'ensemble des revenus imposables de la corporation gagné durant l'année dans chacune des provinces, et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon; et

c) les autres mots et expressions, à l'exception du mot « province », ont le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PART VI

Post-Secondary Education Adjustment Payments

Post-secondary education adjustment payments

22 Subject to this Act, the Secretary of State may, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1977, authorize the payment to a province of a post-secondary education adjustment payment not exceeding the amount computed in accordance with this Part.

1972, c. 8, s. 22; 1973-74, c. 45, s. 3.

Adjustment payments

23 (1) Subject to subsection (2) and section 24, the adjustment payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount by which,

(a) in the case of the Provinces of New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, the product obtained by multiplying

(i) the amount for the immediately preceding fiscal year determined under paragraph 13(2)(b) of the former Act if that year commenced with the 1st day of April, 1971, or determined under this paragraph if that year commenced with or after the 1st day of April, 1972,

by

(ii) the quotient obtained by dividing

(A) the aggregate of the amounts, as determined by the Secretary of State, of the operating expenditures for post-secondary education in all the provinces in the fiscal year,

by

(B) the aggregate of the amounts, as determined by the Secretary of State, of the operating expenditures for post-secondary education in all the provinces in the immediately preceding fiscal year, and

(b) in the case of any other province, the amount, as determined by the Secretary of State, that is equal to 50% of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year,

exceeds the aggregate of

PARTIE VI

Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire

Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire

22 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le secrétaire d'État peut, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1977, autoriser le versement à une province d'un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité de la présente Partie.

1972, ch. 8, art. 22; 1973-74, ch. 45, art. 3.

Paiements de rajustement

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 24, le paiement de rajustement qui peut être fait à une province pour une année financière est l'excédent,

a) dans le cas des provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, du produit obtenu en multipliant

(i) le montant déterminé pour l'année financière précédente, soit en vertu de l'alinéa 13(2)b) de l'ancienne loi si cette année a commencé le 1er avril 1971, soit en vertu du présent alinéa si cette année a commencé le 1er avril 1972 ou ultérieurement,

par

(ii) le quotient obtenu en divisant

(A) le montant total des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans toutes les provinces pour l'année financière, tel qu'il est déterminé par le secrétaire d'État,

par

(B) le montant total des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans les provinces pour l'année financière précédente, tel qu'il est déterminé par le secrétaire d'État, et,

b) dans le cas de toute autre province, du montant déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à 50 % des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière,

sur l'ensemble

(c) the federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year,

(d) the portion, determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment payable to the province for the fiscal year under Part I that is attributable to the federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year, and

(e) the portion, determined in prescribed manner, of the provincial tax revenue guarantee payment payable to the province for the fiscal year under Part IV that is attributable to the federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year.

Alteration of adjustment payments

(2) Subject to section 24, where the adjustment payment that may be paid to a province described in paragraph (1)(a) for a fiscal year is less than the amount by which

(a) the amount, as determined by the Secretary of State, equal to 50% of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year

exceeds

(b) the aggregate for the fiscal year of the amounts determined under paragraphs (1)(c), (d) and (e) in the case of the province,

the adjustment payment that may be paid to the province for the fiscal year is the amount by which the amount referred to in paragraph (a) exceeds the aggregate referred to in paragraph (b), and in computing the adjustment payment that may be paid to the province for any subsequent fiscal year the province shall be deemed to be a province described in paragraph (1)(b).

1972, c. 8, s. 23; 1973-74, c. 45, s. 4.

Limitation on amount of federal contribution

24 (1) Where, for any fiscal year commencing with or after the 1st day of April, 1972,

(a) the aggregate of the federal contributions to each of the provinces is greater than 115% of the aggregate of the federal contributions to each of the provinces for the immediately preceding fiscal year, and

(b) the federal contribution to a particular province is greater than 115% of the federal contribution to that particular province for the immediately preceding fiscal year,

c) de la réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière,

d) de la fraction du paiement de péréquation du revenu provincial payable à la province pour l'année financière en vertu de la Partie I, déterminée de la manière prescrite, qui est afférente à la réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière, et

e) de la fraction du paiement de garantie des recettes fiscales provinciales payable à la province pour l'année financière en vertu de la Partie IV, déterminée de la manière prescrite, qui est afférente à la réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière.

Modification des paiements de rajustement

(2) Sous réserve de l'article 24, lorsque le paiement de rajustement qui peut être fait à une province visée à l'alinéa (1)a) pour une année financière est inférieur à l'excédent

a) du montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à 50 % des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière

sur

b) l'ensemble, pour l'année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas (1)c), d) et e) dans le cas de la province,

le paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour l'année financière est l'excédent du montant mentionné à l'alinéa a) sur l'ensemble mentionné à l'alinéa b) et, pour le calcul du paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour toute l'année financière subséquente, la province est censée être une province visée à l'alinéa (1)b).

1972, ch. 8, art. 23; 1973-74, ch. 45, art. 4.

Restriction du montant de la contribution fédérale

24 (1) Lorsque, pour une année financière commençant le 1er avril 1972 ou ultérieurement,

a) l'ensemble des contributions fédérales afférentes à chacune des provinces est supérieur à 115 % de l'ensemble des contributions fédérales afférentes à chacune des provinces pour l'année financière précédente, et que,

the adjustment payment that may be paid to any one particular province described in paragraph (b) for the fiscal year is an amount determined by the following rules:

(c) determine the amount by which

(i) the aggregate of the federal contributions to each of the provinces for the fiscal year

exceeds

(ii) 115% of the aggregate of the federal contributions to each of the provinces for the immediately preceding fiscal year;

(d) determine, for each particular province described in paragraph (b), the amount by which

(i) the federal contribution to that particular province for the fiscal year

exceeds

(ii) 115% of the federal contribution to that particular province for the immediately preceding fiscal year;

(e) determine the aggregate of the amounts determined under paragraph (d) for each of the provinces to which that paragraph applies;

(f) determine, for each particular province described in paragraph (b), the proportion, as a percentage, that the amount determined under paragraph (d) in the case of that province is of the aggregate determined under paragraph (e);

(g) determine, for each particular province described in paragraph (b), the product obtained by multiplying the percentage determined under paragraph (f) in the case of that province by the amount determined under paragraph (c);

and the adjustment payment that may be paid to any one particular province described in paragraph (b) for the fiscal year is the amount that, but for this section, would be the adjustment payment payable to that province for the fiscal year minus the amount determined under paragraph (g) in the case of that province.

b) la contribution fédérale afférente à une certaine province est supérieure à 115 % de la contribution fédérale afférente à cette province pour l'année financière précédente,

le paiement de rajustement qui peut être fait à une province visée à l'alinéa b) pour l'année financière est un montant déterminé en tenant compte des règles suivantes :

c) déterminer l'excédent

(i) de l'ensemble des contributions fédérales afférentes à chacune des provinces pour l'année financière,

sur

(ii) 115 % de l'ensemble des contributions fédérales afférentes à chacune des provinces pour l'année financière précédente,

d) déterminer, pour chaque province visée à l'alinéa b), l'excédent

(i) de la contribution fédérale afférente à cette province pour l'année financière,

sur

(ii) 115 % de la contribution fédérale afférente à cette province pour l'année financière précédente,

e) déterminer le total des excédents calculés en vertu de l'alinéa d) pour chacune des provinces auxquelles cet alinéa s'applique,

f) déterminer, en pourcentage, pour chaque province visée à l'alinéa b) le rapport de l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa d) dans le cas de cette province au total déterminé en vertu de l'alinéa e),

g) déterminer, pour chaque province visée à l'alinéa b), le produit obtenu en multipliant le pourcentage calculé en vertu de l'alinéa f), dans le cas de cette province, par l'excédent calculé en vertu de l'alinéa c),

et le paiement de rajustement qui peut être fait à toute province visée à l'alinéa b) pour l'année financière est l'excédent du paiement de rajustement qui, n'eût été le présent article, aurait pu être fait à la province pour l'année financière, sur le montant déterminé dans le cas de cette province en vertu de l'alinéa g).

Determination of amount of federal contribution to province for fiscal year

(2) For the purpose of applying subsection (1) to determine the adjustment payment that may be paid to a

Détermination du montant de la contribution fédérale à la province pour l'année financière

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) à la détermination du paiement de rajustement qui peut être

province for the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1972, the amount of the federal contribution to a province for any fiscal year is,

(a) in the case of the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1971, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that may be paid to the province for that fiscal year, computed under section 13 of the former Act, and

(ii) the aggregate for that fiscal year determined under paragraph 13(2)(c) of the former Act in the case of the province, and

(b) in the case of the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1972, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that, but for this section, would be payable to the province for that fiscal year, and

(ii) the aggregate for that fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(c), (d) and (e) in the case of the province;

and for the purpose of applying subsection (1) to determine the adjustment payment that may be paid to a province for the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1973, the amount of the federal contribution to a province for any fiscal year is,

(c) in the case of the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1972, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that may be paid to the province for that fiscal year, and

(ii) the aggregate for that fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(c), (d) and (e) in the case of the province, and

(d) in the case of the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1973, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that, but for this section, would be payable to the province for that fiscal year, and

(ii) the aggregate for that fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(c), (d) and (e) in the case of the province.

fait à une province pour l'année financière commençant le 1er avril 1972, le montant de la contribution fédérale afférente à une province pour une année financière est,

a) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1971, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour cette année financière, calculé en vertu de l'article 13 de l'ancienne loi, et

(ii) du total afférent à cette année financière, déterminé en vertu de l'alinéa 13(2)c) de l'ancienne loi, dans le cas de la province, et,

b) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1972, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui, n'eût été le présent article, pourrait être fait à la province pour cette année financière, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)c), d) et e) dans le cas de la province,

et, aux fins de l'application du paragraphe (1) à la détermination du paiement de rajustement qui peut être fait à une province pour l'année financière commençant le 1er avril 1973, le montant de la contribution fédérale afférente à une province pour une année financière est,

c) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1972, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour cette année financière, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)c), d) et e) dans le cas de la province, et,

d) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1973, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui, n'eût été le présent article, pourrait être fait à la province pour cette année financière, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)c), d) et e) dans le cas de la province.

Determination of amount of contribution

(3) For the purpose of applying subsection (1) to determine the adjustment payment that may be paid to a province for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1974 and ending with the 31st day of March, 1977, the amount of the federal contribution to a province for any such fiscal year is

(a) in the case of that fiscal year, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that, but for this section, would be payable to the province for that fiscal year, and

(ii) the aggregate for that fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(c), (d) and (e) in the case of the province; and

(b) in the case of the immediately preceding fiscal year, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that may be paid to the province for that immediately preceding fiscal year, and

(ii) the aggregate for that immediately preceding fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(c), (d) and (e) in the case of the province.

1972, c. 8, s. 24; 1973-74, c. 45, s. 5.

Détermination du montant de la contribution

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (1) à la détermination du paiement de rajustement qui peut être fait à une province pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1974 et se terminant le 31 mars 1977, le montant de la contribution fédérale afférente à une province pour une telle année financière est,

a) dans le cas de cette année financière, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, égal à l'ensemble

(i) du paiement du rajustement qui, n'eût été le présent article, pourrait être fait à la province pour cette année financière, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)c), d) et e) dans le cas de la province; et,

b) dans le cas de l'année financière précédente, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour cette année financière précédente, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière précédente, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)c), d) et e) dans le cas de la province.

1972, ch. 8, art. 24; 1973-74, ch. 45, art. 5.

Operating expenditures

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year are the aggregate of the operating expenditures, as determined by the Secretary of State, incurred for post-secondary education by or in respect of each of the educational institutions in the province during the financial years of such institutions related to the fiscal year, but do not include

(a) any amount expended in respect of student financial aid;

(b) any amount expended as or on account of the capital cost of land, buildings, physical plant, facilities or equipment, except as otherwise provided by the regulations;

(c) any amount expended as or on account of interest;

Frais de fonctionnement

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière sont l'ensemble des frais de fonctionnement, déterminés par le secrétaire d'État, engagés pour l'enseignement post-secondaire par chacun des établissements d'enseignement de la province ou à leur égard, au cours de leurs exercices financiers se rapportant à l'année financière, à l'exclusion

a) de tout montant dépensé pour aider financièrement l'étudiant;

b) de tout montant dépensé au titre du coût d'immobilisation de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement, sauf disposition contraire des règlements;

c) de tout montant dépensé au titre de l'intérêt;

d) de tout montant dépensé en paiement d'une dette d'immobilisation;

(d) any amount expended in payment of a capital debt;

(e) any provision for depreciation on buildings, physical plant, facilities or equipment;

(f) any amount expended in respect of a prescribed ancillary enterprise undertaken or operated by an educational institution; or

(g) such portion of any account expended as or on account of rent on land, buildings, physical plant, facilities or equipment as may be prescribed.

e) de toute provision pour dépréciation sur les bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement;

f) de tout montant dépensé relativement à une entreprise auxiliaire prescrite gérée ou exploitée par un établissement d'enseignement; et

g) de la fraction de tout montant dépensé au titre de la location de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement qui peut être prescrite.

Idem

(2) In determining the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of an educational institution during a financial year of the institution, there shall be deducted from the amount thereof otherwise determined

(a) any amount received by the institution in the year for assisted, sponsored or contract research, and

(b) any amount received by the institution in the year from Her Majesty in right of Canada or any agent thereof or from the Canada Council,

except as otherwise provided by the regulations.

Idem

(2) Pour déterminer les frais de fonctionnement engagés pour l'enseignement post-secondaire par un établissement d'enseignement ou à son égard au cours d'un exercice financier de l'établissement, il doit être déduit, de leur montant autrement déterminé,

a) tout montant reçu dans l'année par l'établissement pour la recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat, et

b) tout montant reçu dans l'année par l'établissement soit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci, soit du Conseil des Arts du Canada,

sauf disposition contraire des règlements.

Idem

(3) In determining the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year, there shall be deducted from the amount thereof otherwise determined any amount paid to the province in the year by Her Majesty in right of Canada or any agent thereof, otherwise than pursuant to this Act, that is prescribed for the purposes of this subsection to be an amount paid in respect of post-secondary education.

Idem

(3) Pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière, il doit être déduit, de leur montant autrement déterminé, tout montant payé dans l'année à la province par Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de celle-ci, autrement qu'en application de la présente loi, qu'il est prescrit de considérer aux fins du présent paragraphe comme un montant payé relativement à l'enseignement post-secondaire.

Federal revenue reduction

26 For the purpose of this Part, the federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to a province for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

(a) the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the *Income Tax Act*,

(i) on the incomes (other than incomes from businesses) of individuals resident in the province on the last day of the taxation year ending in the fiscal year, within the meaning of the *Income Tax Act*,

Réduction du revenu fédéral

26 Aux fins de la présente Partie, la réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire applicable à une province pour une année financière est un montant égal à l'ensemble

a) du montant, déterminé par le Ministre, qui serait retiré d'un impôt, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(i) sur les revenus (autres que les revenus provenant des entreprises ou affaires) des particuliers qui résident dans la province le dernier jour de l'année d'imposition se terminant au cours de l'année

(ii) on the incomes (other than incomes from businesses) earned in the province in the taxation year ending in the fiscal year by individuals not resident in Canada at any time during the taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and

(iii) on the incomes from businesses earned in the province in the taxation year ending in the fiscal year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*,

equal to 4.357% of the tax otherwise payable, within the meaning of paragraph 120(4)(c) of the *Income Tax Act*, under Part I of that Act on those incomes, and

(b) the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the *Income Tax Act*, on the income earned in the province by each corporation (other than a non-resident-owned investment corporation as defined in the *Income Tax Act* or a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* that is an agent of Her Majesty in right of Canada) that maintained a permanent establishment in the province at any time during its taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, at the rate of 1% of its taxable income earned in the province in that taxation year.

financière, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) sur les revenus (autres que les revenus provenant des entreprises ou affaires) gagnés dans la province dans l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière par des particuliers n'ayant résidé au Canada à aucun moment de cette année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(iii) sur les revenus, provenant d'entreprises ou affaires, gagnés par des particuliers dans la province dans l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

égal à 4.357 % de l'impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer sur ces revenus, au sens où l'entend l'alinéa 120(4)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de la Partie I de cette loi, et

b) du montant, déterminé par le Ministre, qui serait retiré d'un impôt, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le revenu gagné dans la province par chaque corporation (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou une corporation spécifiée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada) qui a maintenu un établissement permanent dans la province à un moment quelconque au cours de son année d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin au cours de l'année financière, au taux de 1 % de son revenu imposable gagné dans la province dans cette année d'imposition.

Determination of operating expenditures

27 (1) In determining the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year, the Secretary of State shall have recourse to and be guided by

(a) any provincial return of operating expenditures submitted to him for the fiscal year;

(b) any information contained in a report made to him by the Minister of Supply and Services in connection with such operating expenditures; and

(c) such additional information as he may consider appropriate.

Détermination des frais de fonctionnement

27 (1) Pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière, le secrétaire d'État doit avoir recours aux données suivantes et s'en inspirer, à savoir :

a) toute déclaration provinciale de frais de fonctionnement qui lui est présentée pour l'année financière;

b) tout renseignement figurant dans un rapport qui lui est présenté par le ministre des Approvisionnements et Services relativement auxdits frais de fonctionnement; et

c) tout renseignement complémentaire qu'il peut estimer approprié.

Provincial return

(2) For the purposes of this section, a provincial return of operating expenditures for a fiscal year is a statistical return, in prescribed form, relating to the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year,

(a) that has been signed by the Deputy Minister of Education of the province or such other provincial officer as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council for the purpose; and

(b) that has been certified by the provincial auditor as having been examined by him and, to the best of his knowledge and belief,

(i) as accurately setting forth the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, calculated in accordance with the requirements of this Act and the regulations, and

(ii) as being based on

(A) financial returns for the fiscal year in respect of each educational institution in the province that is not a secondary institution, and

(B) a financial report for the fiscal year in respect of all secondary institutions in the province.

Financial returns and report

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) a financial return for a fiscal year in respect of an educational institution that is not a secondary institution is a statement relating to the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year related to the fiscal year, that has been certified by an independent auditor as having been examined by him, and, to the best of his knowledge and belief, as accurately setting forth the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year, calculated in accordance with the requirements of this Act and the regulations; and

(b) a financial report for a fiscal year in respect of all secondary institutions in a province is a statement setting forth the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of all such institutions during their financial years related to the fiscal year, that has been signed by the Deputy

Déclaration provinciale

(2) Aux fins du présent article, une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière est une déclaration statistique, établie selon la formule prescrite, relative aux frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière,

a) qui porte la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être désigné à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil; et

b) que le vérificateur provincial a certifié avoir examinée et, au mieux de sa croyance et de ses connaissances,

(i) être un exposé exact des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, calculés en conformité des prescriptions de la présente loi et des règlements, et

(ii) être basée sur

(A) les déclarations financières établies pour l'année financière relativement à chaque établissement d'enseignement de la province qui n'est pas un établissement secondaire, et

(B) un rapport financier établi pour l'année financière relativement à tous les établissements secondaires de la province.

Déclarations financières et rapport financier

(3) Aux fins du paragraphe (2),

a) une déclaration financière établie pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement qui n'est pas un établissement secondaire est un état se rapportant aux frais de fonctionnement engagés par cet établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière, qu'un vérificateur indépendant a certifié avoir examiné et avoir considéré, au mieux de sa croyance et de ses connaissances, comme étant un exposé exact des frais de fonctionnement engagés par l'établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier et calculés en conformité des prescriptions de la présente loi et des règlements; et

b) un rapport financier établi pour une année financière relativement à tous les établissements secondaires d'une province est un état exposant les frais de fonctionnement engagés par tous ces établissements

Minister of Education of the province or such other provincial officer as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council for the purpose.

ou à leur égard pour l'enseignement post-secondaire au cours de leurs exercices financiers se rapportant à l'année financière, et portant la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être désigné à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Definitions

(4) In this section,

independent auditor means an auditor who is a member in good standing of an institution or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province but who is not, except as otherwise provided by the regulations, the same person or a member of the same firm or office of auditors as, or employed by the same employer as, the provincial auditor; (*vérificateur indépendant*)

provincial auditor means such person as is charged by law with the audit of the accounts of a province; (*vérificateur provincial*)

secondary institution, in relation to a province, means an institution in that province that offers at post-secondary level only prescribed programs of study. (*établissement secondaire*)

Définitions

(4) Au présent article,

établissement secondaire, relativement à une province, désigne un établissement situé dans cette province et offrant au niveau post-secondaire seulement des programmes d'études prescrits; (*secondary institution*)

vérificateur indépendant désigne un vérificateur qui est membre en règle d'une organisation ou association de comptables constituée en corporation par une législature provinciale ou sous son autorité mais qui n'est, sauf disposition contraire des règlements, ni le vérificateur provincial, ni un membre de la même entreprise ou du même bureau de vérificateurs, ni à l'emploi du même employeur que le vérificateur provincial; (*independent auditor*)

vérificateur provincial désigne la personne chargée par la loi de la vérification des comptes d'une province. (*provincial auditor*)

Failure to file return

28 Where a provincial return of operating expenditures for a fiscal year as described in subsection 27(2) has not been submitted to the Secretary of State within 12 months after the end of the fiscal year, the Secretary of State, in determining the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, shall have recourse to and be guided by such information available to him as he considers appropriate, but in no such case shall the amount determined by the Secretary of State to be equal to 50% of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year be less than the product obtained by multiplying $15 by the population of the province for the calendar year ending in the fiscal year.

Défaut de production d'une déclaration

28 Lorsqu'une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière visée au paragraphe 27(2) n'a pas été présentée au secrétaire d'État dans les 12 mois de la fin de l'année financière, le secrétaire d'État doit, pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, avoir recours à ceux des renseignements dont il dispose qu'il estime appropriés et s'en inspirer mais, en aucun cas, le montant que le secrétaire d'État détermine comme étant égal à 50 % des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière ne devra être inférieur au produit obtenu en multipliant 15 $ par le chiffre de la population de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière.

Report of Minister of Supply and Services

29 The Minister of Supply and Services may, after consultation with the appropriate provincial authority,

(a) examine any financial return for a fiscal year in respect of an educational institution, as described in subsection 27(3), and

Rapport du ministre des Approvisionnements et Services

29 Le ministre des Approvisionnements et Services peut, après avoir consulté l'autorité provinciale compétente,

a) examiner toute déclaration financière visée au paragraphe 27(3), établie pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, et

(b) request and receive from the independent auditor who certified any financial return for a fiscal year in respect of an educational institution, as described in subsection 27(3), such information, reports and explanations as he deems necessary in order to satisfy himself as to the method and procedure employed by such auditor in determining the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year related to the fiscal year,

and shall make such report to the Secretary of State in respect thereof as he considers appropriate.

b) demander au vérificateur indépendant qui a certifié une déclaration financière, visée au paragraphe 27(3), établie pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, et en recevoir les renseignements, rapports et explications qu'il estime nécessaires pour savoir à quoi s'en tenir sur la méthode et la procédure utilisées par ce vérificateur pour déterminer les frais de fonctionnement engagés pour l'enseignement post-secondaire par cet établissement au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière,

et doit présenter à cet égard au secrétaire d'État le rapport qu'il estime approprié.

Definitions

30 (1) In this Part,

adjustment payment means a post-secondary education adjustment payment referred to in section 22; (*paiement de rajustement*)

educational institution means an institution of learning that offers courses at a post-secondary level; (*établissement d'enseignement*)

federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to a province for a fiscal year has the meaning given to that expression by section 26; (*réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire*)

junior matriculation, in relation to a province, has the meaning given to that expression by the regulations; (*immatriculation junior*)

operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year has the meaning given to that expression by section 25; (*frais de fonctionnement*)

post-secondary education, in relation to a province, means every course of studies in the province that

(a) requires for admission the attainment of a level not lower than that of junior matriculation in the province,

(b) is of not less than 24 weeks duration, and

(c) has been certified as a course of studies at a post-secondary level by such person or persons as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council of the province for such purpose; (*enseignement post-secondaire*)

Définitions

30 (1) Dans la présente Partie,

enseignement post-secondaire, relativement à une province, s'entend de tout cours donné dans la province qui

a) exige comme condition d'admission un niveau d'instruction au moins égal à l'immatriculation junior dans la province,

b) s'étend sur 24 semaines au moins, et

c) à été accrédité comme cours du niveau post-secondaire par la ou les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut désigner à cet effet; (*post-secondary education*)

établissement d'enseignement désigne un établissement d'enseignement qui offre des cours au niveau post-secondaire; (*educational institution*)

frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière a le sens donné à cette expression par l'article 25; (*operating expenditures*)

immatriculation junior, relativement à une province, a le sens donné à cette expression par les règlements; (*junior matriculation*)

niveau post-secondaire a le sens donné à cette expression par les règlements; (*post-secondary level*)

paiement de rajustement désigne un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire mentionné à l'article 22; (*adjustment payment*)

réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire, lorsque l'expression s'applique à une province pour une année financière, a le sens que lui

post-secondary level has the meaning given to that expression by the regulations. (*niveau post-secondaire*)

Determination of population and financial year

(2) For the purposes of this Part,

(a) the population of a province for a calendar year is the population on the 1st day of June in that year as estimated by the Chief Statistician of Canada; and

(b) a financial year of an educational institution is related to a fiscal year if more than ½ of the total number of days in the financial year fall within the fiscal year.

Application of former Act

31 Part II of the former Act is not applicable in respect of any fiscal year commencing with or after the 1st day of April, 1972.

PART VII

General

Regulations

Regulations

32 The Governor in Council may make regulations

(a) defining, for the purposes of this Act,

(i) the expression "revenue base" for a revenue source for a province for a fiscal year,

(ii) the expressions referred to in paragraphs (a) to (t) of the definition ***revenue source*** in subsection 4(3),

(iii) the expressions "junior matriculation and "post-secondary level",

(iv) the expression "assisted, sponsored or contract research", and

(v) the expression "operating expenditures incurred for post-secondary education" by or in respect of an educational institution or secondary institution;

(b) respecting the payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to

donne l'article 26. (*federal revenue reduction relating to post-secondary education*)

Détermination de la population et de l'exercice financier

(2) Aux fins de la présente Partie,

a) le chiffre de la population d'une province pour une année civile est le chiffre de la population au 1er juin de cette année, selon l'estimation du statisticien en chef; et

b) un exercice financier d'un établissement d'enseignement se rapporte à une année financière si plus de la moitié de la totalité des jours compris dans l'exercice financier sont compris dans l'année financière.

Application de l'ancienne loi

31 La Partie II de l'ancienne loi ne s'applique pas à l'égard d'une année financière commençant le 1er avril 1972 ou ultérieurement.

PARTIE VII

Dispositions générales

Règlements

Règlements

32 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant, aux fins de la présente loi,

(i) l'expression « assiette » d'une source de revenu pour une province à l'égard d'une année financière,

(ii) les expressions mentionnées aux alinéas a) à t) de la définition de l'expression ***source de revenu*** figurant au paragraphe 4(3),

(iii) les expressions « immatriculation junior » et « niveau post-secondaire »,

(iv) l'expression « recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat », et

(v) l'expression « frais de fonctionnement engagés pour l'enseignement post-secondaire » par un établissement d'enseignement ou un établissement secondaire ou à l'égard d'un tel établissement;

b) concernant le versement, à une province, d'avances sur tout montant qui peut devenir payable à

the province pursuant to this Act or a tax collection agreement, the adjustment of other payments by reason of such advances and the recovery of overpayments;

(c) prescribing the time and manner of making any payment under this Act or a tax collection agreement;

(d) prescribing the accounts to be kept and their management;

(e) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue or the Secretary of State;

(f) respecting any matter that by this Act is to be defined, provided or prescribed by, or done in accordance with, the regulations; and

(g) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

1972, c. 8, s. 32; 1973-74, c. 45, s. 6.

la province en application de la présente loi ou d'un accord de perception fiscale, le rajustement d'autres paiements par suite de ces avances ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

c) prescrivant à quel moment et de quelle manière sera fait tout paiement prévu par la présente loi ou un accord de perception fiscale;

d) prescrivant les comptes à tenir et leur gestion;

e) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le Ministre, le ministre du Revenu national ou le secrétaire d'État;

f) concernant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être défini, indiqué ou prescrit par les règlements, ou fait en conformité de ceux-ci; et

g) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

1972, ch. 8, art. 32; 1973-74, ch. 45, art. 6.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

Payment out of Consolidated Revenue Fund

33 The amounts authorized to be paid by sections 3, 5, 11, 18 and 22 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed.

Paiement par prélèvement sur le fonds du revenu consolidé

Paiement par prélèvement sur le F.R.C.

33 Les montants dont le versement est autorisé par les articles 3, 5, 11, 18 et 22, doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière qui peuvent être prescrites.

Established Programs (Interim Arrangements) Act

34 [Amendments]

Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)

34 [Modifications]

RELATED PROVISIONS

— 1974-75-76, c. 65, s. 3

Application of subsection 12(2)

3 Subsection 12(2) of the said Act is not applicable in respect of any taxation year coinciding with a calendar year ending in any fiscal year commencing on or after the first day of April, 1974.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1974-75-76, ch. 65, art. 3

Application du paragraphe 12(2)

3 Le paragraphe 12(2) de ladite loi n'est pas applicable aux années d'imposition coïncidant avec l'année civile qui prend fin au cours d'une année financière commençant le 1er avril 1974 ou après cette date.